



REGLEMENT INTERIEUR

BROYAGE A DOMICILE

Objectifs de la CoVe :

Réduction des déchets à la source,
Écologiques :

- *Enrichissement des terrains
- *Diminution de l'évaporation,
- *Suppression des mauvaises herbes

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès au service de broyage à domicile, la teneur des prestations et les modalités de leur paiement.

Article 2 : Prescriptions réglementaires

Vous disposez d'un tas de végétaux dont le diamètre des branches n'excède pas 10 cm de diamètre,

Votre tas de végétaux est rassemblé et dénué de pierres ainsi que de fils de fer.

Votre tas de branchages ne peut excéder la valeur de 4 prestations soit (4X6m³=24m³)

Votre propriété est accessible par une camionnette ou un véhicule utilitaire d'une hauteur de 2,30m.

Article 3 : végétaux interdits

Ne peuvent être broyés :

Les platanes,

Yukas,

palmiers,

feuilles mortes et feuilles d'agave.

Article 4 : Teneur de la prestation

Le prestataire a pour obligation de broyer les végétaux si les conditions des articles 2&3 sont respectées.

Le broyat reste sur place,

Des conseils sur l'utilisation du broyat seront prodigués aux usagers en fonction des essences présentes sur le terrain.

Article 5 : Coût de la prestation

Chaque prestation de 6 m³ équivalente à 30 mn de broyage sera facturée 40€.

Une prestation de 6m³ est broyée en 30 mn d'intervention, toutefois si les tas sont mal préparés ou si des végétaux entremêlés complexifient le process, nécessitant des travaux de débroussaillage ou de tronçonnage, une prestation complémentaire sera comptabilisée, même si le tas n'excède pas les 6m³ prévus.

Article 6 : Règlement de la prestation

Les usagers ne doivent rien acquitter auprès du prestataire,

Ils devront signer le bon d'intervention validant le volume des végétaux broyés et le nombre de prestations réalisées.

Un courrier notifiant la prestation réalisée sera transmis à chaque usager dans le courant du mois qui suit l'intervention,

Un titre du trésor public sera adressé à l'usager à la suite du courrier transmis par la CoVe et devra être acquitté dans les délais requis.

Article 7 : Annulation de la prestation

Le prestataire en cas d'intempérie ou de pannes sur le matériel pourra annuler les interventions en appelant chaque usager pour les prévenir. Il conviendra que les usagers se

rapprochent des services techniques de la CoVe au 04 90 67 07 36 pour prendre un autre rendez-vous.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'obligent à prévenir et le cas échéant à rechercher une solution amiable à tout litige. Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent règlement relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Exécution du présent règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, chacun en ce qui le concerne doit s'assurer de l'exécution du présent règlement.